

### Questions préjudicielles

Sur le fondement de l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE et de l'article 267, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, TFUE, la réglementation en cause au principal de la République de Bulgarie en tant qu'État membre de l'Union, qui subordonne l'acquisition d'un droit de propriété SUR des terres agricoles en Bulgarie à une condition de résidence de cinq années sur le territoire de cet État membre constitue-t-elle une restriction contraire aux articles 18, 49, 63 et 345 TFUE?

Plus particulièrement, la condition précitée relative à l'acquisition de la propriété constitue-t-elle une mesure disproportionnée qui viole en substance l'interdiction de discrimination et les principes de libre circulation des capitaux et de liberté d'établissement des personnes dans le cadre de l'Union, prévus aux articles 18, 49 et 63 TFUE, ainsi qu'à l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 26 août 2022, A, B et Foreningen C/Skatteministeriet

(Affaire C-573/22)

(2022/C 424/41)

Langue de procédure: le danois

### Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A, B et Foreningen C

Partie défenderesse: Skatteministeriet

### Questions préjudicielles

1) L'article 370 de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, combiné à l'annexe X, partie A, point 2, de cette directive, doit-il être interprété en ce sens qu'il permet aux États membres visés d'appliquer la TVA à une redevance obligatoire sur les médias destinée à financer les activités non commerciales des radiodiffuseurs publics, nonobstant l'absence de «prestation de services à titre onéreux» au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive?

En cas de réponse affirmative à la première question, la Cour est invitée à se prononcer sur les questions suivantes:

2) L'article 370 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, combiné à l'annexe X, partie A, point 2, de cette directive, doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre conserve la possibilité de percevoir la TVA sur une redevance obligatoire sur les médias telle que celle visée dans la première question si, après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1978, de la directive 77/388/CEE <sup>(2)</sup> du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (sixième directive TVA), si cet État membre a substitué à un régime de redevance au titre de la possession de récepteurs de radio et de télévision un régime de redevance au titre de la possession de tout appareil capable de recevoir directement des programmes et services audiovisuels, y compris, entre autres, les smartphones et les ordinateurs?

3) L'article 370 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre peut continuer à appliquer la TVA à une redevance obligatoire sur les médias telle que celle visée à la première question si, après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1978, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

(sixième directive TVA), cet État membre a modifié le régime de la redevance en ce sens qu'une faible partie de la redevance a été utilisée, à la discrétion du ministre de la Culture, pour financer, en premier lieu, des radiodiffuseurs qui reçoivent des aides publiques mais ne sont pas eux-mêmes des radiodiffuseurs publics et, en second lieu, des sociétés de médias et de cinéma qui contribuent à l'activité radiophonique et télévisuelle mais n'exerce pas elles-mêmes un telle activité?

(<sup>1</sup>) JO 2006, L 347, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO 1977, L 145, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 26 août 2022 —  
procédure pénale contre CI, VF, DY**

**(Affaire C-574/22)**

(2022/C 424/42)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Juridiction de renvoi**

Sofiyski gradski sad

**Parties dans la procédure au principal**

CI,

VF,

DY

**Questions préjudicielles**

Les dispositions du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 (<sup>1</sup>), qui complètent la disposition générale de l'article 354a du code pénal bulgare, en combinaison avec l'article 3, paragraphe 4, de la loi bulgare relative au contrôle des substances stupéfiantes et des précurseurs, permettent-elles qu'une personne puisse être reconnue coupable d'avoir détenu une substance de la catégorie 3 de l'annexe 1, à savoir de l'acide chlorhydrique (chlorure d'hydrogène) dans une quantité de 585 millilitres (0,585 litre)?

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues (JO 2004, L 47, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 7 septembre  
2022 — Procédure pénale à charge de MV**

**(Affaire C-583/22)**

(2022/C 424/43)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: MV

Autre partie à la procédure: Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof (Procureur général près la Cour fédérale de justice)